

COMMUNE DE LAY SAINT REMY

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12/04/2023

Convocation du 06/04/2023 envoyée le 06/04/2023

Etaient présents : Thierry MANSUY, Jacky PEROTIN, Evelyne GUILLERY, Rémy ARMENIO, Alexis BOULADOUX, Léticia BRAQUIS et Cyril BROUSSIER, Dominique KAUPP-PEROTIN.

Procuration : Axel LEPRIEUR à Jacky PEROTIN

Absent : Axel LEPRIEUR

Secrétaire de séance : Dominique KAUPP - PEROTIN

Ouverture de la séance : 20h00.

1) PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 31/03/2023

Conformément à la réforme des actes administratifs des communes, le maire présente au conseil le procès-verbal de la précédente séance.

Après délibération, le conseil valide le procès-verbal du précédent conseil :

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

2) MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP

Monsieur le 1^{er} adjoint expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 mars 2023, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie

IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Lay-Saint-Rémy,
 Vu le tableau des effectifs,
 Vu les crédits inscrits au budget,
 Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} avril 2023, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et l'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSEE),
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis la Nouvelle Bonification Indiciaire.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Cadre d'emploi 1 : adjoints administratifs

ARTICLE 3 : Grades concernés – Catégorie C

Adjoint Administratif Arrêté ministériel du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Adjoint administratif principale 1 ^{ère} cl. Cl.	11 340 €	1 260 €

ARTICLE 4 : Modulations individuelles

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisée, dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non-complet.

- Part fonctionnelle IFSE : elle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique : en cas de changement de fonctions ou d'emploi, en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours, au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent. La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant individuel attribué.

- Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir CIA : il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 % à 100 %. Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle qui sera faite

annuellement sur la base de l'entretien annuel. La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le dispositif du RIFSEEP et, par conséquent la présente délibération, sont applicables aux administrateurs et aux cadres d'emploi dont les corps de référence sont parus en annexes des arrêtés ministériels pris en application du décret 2014-513 : attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, adjoints administratifs, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux, éducateurs des APS, opérateurs des APS, animateurs, adjoints d'animation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Décide :

- ***D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.***
- ***D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.***
- ***De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.***

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

3) AVENANT A LA CONVENTION MUTUALISATION EAU – CC2T

M. le 1^{er} adjoint expose :

La présente délibération a pour but d'actualiser par avenant le nombre d'heures réalisées (mise à disposition de service) par la commune pour gérer une partie des missions du service d'eau potable communautaire.

Au 1er janvier 2020, la compétence « Eau potable » de la commune a été transférée à la communauté de communes Terres Toulaises.

Dans un souci d'opérationnalité et dans un esprit de mutualisation, certaines missions de surveillance et d'entretien quotidien des ouvrages de production et de distribution d'eau potable a été confié aux agents et/ou élus communaux de la commune (surveillance des stations de production d'eau, ouverture des sites au préleveur de l'ARS, relève annuelle des compteurs d'eau des abonnés, ...).

Le recours à cette convention était en effet apparu opportun au moment de la création du service de l'eau de la CC2T, compte-tenu notamment de l'intérêt de la transmission des connaissances techniques des agents et/ou élus des communes qui géraient le service et les installations de longue date.

Par ailleurs, la situation des sites et la nécessité d'actions ponctuelles rapides renforçaient le besoin d'interventions en proximité et la réalisation de la relève annuelle des compteurs permettait de soulager fortement le service.

Ainsi, la CC2T rembourse aujourd'hui à la commune la « prestation » faite par le ou les employés communaux en fonction des heures effectuées pour le compte du service de l'eau.

En fin 2021, sur proposition de la CLECT, le conseil communautaire a validé, de manière dérogatoire, le fait que certaines prestations portées par le budget principal des communes avant la prise de compétence par la CC2T ne fassent pas l'objet de modification des attributions de compensation. En compensation, une correction de la redevance « eau potable » des usagers a été faite au cours de l'exercice 2022 pour les communes, dont la commune de Lay-Saint-Rémy, à due proportion des charges qui n'avaient pas été répercutées.

Après 3 années d'exercice de la compétence, le service de l'Eau de la régie est monté en puissance et a renforcé ses connaissances, avec notamment le déploiement de moyens de télésurveillance, la mise en œuvre d'une astreinte opérationnelle. Par ailleurs, il est désormais proposé, avec l'accord de la commune, l'installation éventuelle de têtes émettrices sur les compteurs individuels afin de faciliter la relève des consommations.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de modifier la convention par avenants afin d'ajuster progressivement la mise à disposition de service en fonction des besoins constatés.

A l'instar de l'élaboration de la convention initiale, chaque avenant nécessitera une adaptation et une mise au point spécifique à notre commune. Les conventions pourront être revues chaque année si besoin et modifiées par voie d'avenant.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- *Autorise M. le Maire à signer l'avenant relatif à la convention de mutualisation et de mise à disposition des services.*

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

4) CONVENTION GESTION DES ACCUEILS DE LOISIRS ET PERISCOLAIRES 2023 AVEC LES FRANCAS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- *AUTORISE le Maire à signer la convention de gestion des accueils de loisirs et périscolaires pour les enfants de 3 à 12 ans qui lie l'Association Départementale des Francas de Meurthe et Moselle, les communes de Foug, Lay-Saint-Rémy et Trondes pour l'année 2023.*

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

5) VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022

Monsieur le 1^{er} adjoint, pour le Maire empêché, expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par Monsieur le Trésorier de Toul à la clôture de l'exercice. Il le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote du Conseil Municipal en même temps que le compte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- *Approuve le compte de gestion 2022 du budget Commune, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice*
- *Autorise le Maire à signer le compte de gestion 2022*

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

6) PRESIDENCE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L.2121-14, Considérant que lors de la séance du conseil municipal au cours de laquelle le compte administratif est débattu, le maire qui a exécuté le budget peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote. Dans le cas présent, M. Thierry MANSUY, supplée le Maire empêché. Il est donc nécessaire d'élire un président de séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée, à l'unanimité

- Procède à l'élection de son président pour le vote des délibérations qui suivent relatives à l'approbation du compte administratif 2022 de la Commune.*
- Elit comme président de séance M. Jacky PEROTIN*

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 1

7) VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL vote le compte administratif 2022 du budget Commune et arrête ainsi les comptes :

INVESTISSEMENT

Dépenses :	Prévu :	84 683.67 €
	Réalisé :	25 458.49 €
Recettes :	Prévu :	116 842.69 €
	Réalisé :	117 855.87 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses :	Prévu :	216 589.43 €
	Réalisé :	200 580.18 €
Recettes :	Prévu :	216 589.43 €
	Réalisé :	222 418.28 €

Résultat de clôture de l'exercice :

Investissement :	92 397.38 €
Fonctionnement :	21 838.10 €
Résultat global :	114 235.48 €

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

8) AFFECTATION DES RESULTATS 2022

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence du 1^{er} Adjoint, Thierry MANSUY, pour le Maire empêché, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de :	21 232.57 €
- Un excédent reporté de :	605.53 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	21 838.10 €
- Un excédent d'investissement de :	92 397.38 €
- Un déficit des restes à réaliser de :	0.00 €
Soit un excédent de financement de :	92 397.38 €

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2021 : EXCEDENT	21 838.10 €
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	0.00 €
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	21 838.10 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : EXCEDENT	92 397.38 €
---	--------------------

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

9) TAUX D'IMPOSITION 2023 : THRS – TFB - TFNB

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide de fixer les taux d'imposition 2023 et comme suit :

- **31.74 % pour la taxe foncière sur le bâti - TFB**
- **20.37 % pour la taxe foncière sur le non bâti - TFNB**
- **12.50 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires - THRS**

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

10) PROLONGATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT FONDS DE CONCOURS SUR 30 ANS

M. le 1^{er} Adjoint, Thierry MANSUY, pour le Maire empêché expose :

La Trésorerie de Toul Collectivités avait demandé en 2009 d'amortir les fonds de concours engagés en 2008 pour un montant de 90 880.76 € concernant la participation de la commune aux dépenses d'investissement des travaux d'eaux usées.

Il avait été alors délibéré pour une durée de 15 ans.

Or, à ce jour, compte tenu du montant restant à amortir, à savoir 48 479.76 €, il est proposé de prolonger la durée d'amortissement de 30 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide de prolonger la durée de l'amortissement des fonds de concours de 30 ans.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

11) TAUX DE FONGIBILITE DES CREDITS EN M57 POUR L'ANNEE 2023

M. le 1^{er} Adjoint, Thierry MANSUY, pour le Maire empêché expose :

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022, il est nécessaire de procéder à la définition de la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité à l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exception

des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et autorise M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

12) VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vote les propositions nouvelles du budget primitif de l'exercice 2023 :

FONCTIONNEMENT

Dépenses :	251 484.84 €
Recettes :	251 484.84 €

INVESTISSEMENT

Dépenses :	95 780.64 €
Recettes :	95 780.64 €

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Fin de la séance à 22h00.